

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^s; Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 20 décembre.

La question de savoir si les arrêts rendus dans nos colonies doivent être accompagnés des formes de la publicité et de la défense, a été soumise à la Cour suprême sur le pourvoi de M. Aza White, capitaine du brigantin américain *Grey-Hound*, contre un arrêt de la commission spéciale d'appel de la Guadeloupe, en date du 5 février 1821, confirmatif d'un jugement de première instance, qui l'a condamné à mille francs d'amende, comme ayant à son bord des marchandises prohibées et non portées sur son manifeste d'entrée.

L'arrêt attaqué est conçu en ces termes :

- « Vu le jugement;
 - « Vu les pièces y relatives;
 - « Oûi M. le contrôleur en ses conclusions, et M. Chabert de la Charrière, conseiller à la Cour royale, en son rapport;
 - « Tout vu et dûment examiné,
 - « La commission spéciale d'appel, adoptant en entier les motifs du premier juge,
 - « Ordonne que le jugement, en date du 24 du mois de janvier dernier, sortira son plein et entier effet. »
- M^e Guillemain a développé trois moyens de cassation, à l'appui du pourvoi.

Le premier est tiré de la violation de l'art. 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, qui porte :

- « En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit. »

Or, dans l'espèce, cette loi aurait été violée, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas été rendu à l'audience ni en public; mais à huis-clos et à l'hôtel du gouvernement.

La commission spéciale n'a pas permis au capitaine Aza White de se défendre lui-même, ni par le ministère d'un avoué et d'un avocat.

Il y a donc, sous ce double rapport, violation de la loi.

Le deuxième moyen de cassation porté sur la rédaction de l'arrêt, dans lequel les questions de droit et de fait n'ont pas été posées, ainsi que le veut l'article 15, titre 5 de la loi du 24 août 1790.

On ne trouve en effet dans l'arrêt que les qualités des parties; et nullement leurs conclusions ni les motifs du premier juge.

D'après le Code de procédure, qui a été promulgué à la Guadeloupe, la publicité des audiences, la mention des questions de fait et de droit, sont des formalités essentielles dont l'observation entraîne la nullité de l'arrêt.

Le troisième moyen est fondé sur la violation des réglemens particuliers à la colonie, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas été signé par M. Chabert de la Charrière, conseiller-rapporteur.

Il paraît que le rapporteur a refusé de signer l'arrêt, parce qu'il aurait été rédigé tout autrement qu'il avait été convenu, et délibéré par la commission spéciale.

Au surplus, le demandeur ne croit pas avoir besoin de recourir au remède extraordinaire d'inscription de faux; il lui

suffit que le refus du rapporteur de signer soit constaté authentiquement.

La Cour a rendu un arrêt ainsi motivé :

« Attendu qu'il est constant que le Code de procédure civile a été proclamé à la Guadeloupe, en 1809, et qu'il y est exécutoire depuis ce temps; qu'ainsi les arrêts rendus dans cette colonie doivent constater l'observation des règles établies pour l'administration de la justice, et notamment celles relatives à la publicité des audiences;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas été rendu en séance publique;

« La Cour donne défaut contre le procureur du Roi, et pour le profit casse et annule l'arrêt rendu par la commission spéciale de la Guadeloupe. »

COUR ROYALE (2^e Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 20 décembre 1825.

Le sieur Azema, Suisse d'origine, après avoir exercé à Paris les fonctions de courtier de commerce, retourna dans son pays, où il mourut.

Une dame Amy, née et domiciliée en Suisse, qui avait prêté au sieur Azéma de l'argent, pour fournir le cautionnement de la charge qu'il avait exercée, et à laquelle cette somme était encore due, forma des oppositions entre les mains de la maison Meuron, à Paris, et assigna devant le tribunal de première instance de la Seine les héritiers Azéma en validité de saisie-arrêt.

Les héritiers Azéma déclinerent la compétence du tribunal, par le motif que la contestation ayant lieu entre étrangers, pour une succession ouverte en pays étranger, les tribunaux français ne pouvaient en connaître.

La dame Amy soutint que le sieur Azema était devenu citoyen français; mais comme elle ne pouvait représenter l'acte de naturalisation, elle s'a puya pour la prouver sur le décret de germinal an 9, qui déclare qu'il faut jouir de la qualité de français pour exercer les fonctions de courtier.

Le tribunal de première instance admit la prescription qui résultait des fonctions remplies par le sieur Azéma, et se déclara compétent.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par la seconde chambre de la Cour.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 20 décembre.

Une affaire peu importante en elle-même, mais très-intéressante pour le commerce de bois de la ville de Paris, et surtout fort curieuse par les résultats qu'elle a eus, a occupé aujourd'hui assez long-temps le tribunal de police correctionnelle. Il ne s'agissait que d'une tentative de vol de quelques bûches, imputée au nommé Blottier. Il avait été arrêté au moment où, dans les grosses eaux, il repêchait près du pont Louis XV et du haut du parapet, des bûches flottantes. Blottier soutenait qu'il n'avait pas eu l'intention de s'approprier ces bûches; mais par suite de la plainte des agens de

commerce qui se sont constitués parties civiles par l'organe de M. Dupin aîné, Blottier, saisi par l'inspecteur du commerce, a été déféré au tribunal.

D'un côté, on a soutenu qu'en admettant l'intention frauduleuse de Blottier, le fait qui lui était imputé ne réunissait pas toutes les circonstances nécessaires pour que la tentative fût punie comme le crime même; que Blottier pouvait encore, au moment où il a été arrêté, remettre les bûches soustraites à leurs propriétaires; que par conséquent la tentative n'avait pas été suivie de commencement d'exécution, et n'avait pas été interrompue par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu. Il est bon de remarquer ici que le ministère public s'est, dans cette cause, constitué défenseur du prévenu, et a requis sa mise en liberté. M. Dupin aîné, dans l'intérêt du commerce de bois, a soutenu au contraire la nécessité d'une répression qui pût servir de garantie à ce commerce, dont les marchandises se trouvent souvent abandonnées en grande partie à la foi publique. Aussi, sans insister sur une condamnation que le peu de valeur de l'objet volé ne pouvait rendre que très-légère, s'est-il efforcé de démontrer que la tentative réunissait tous les caractères voulus par la loi, et que pour arriver à une conséquence opposée, il faudrait s'astreindre à suivre la bûche volée jusque dans le foyer du voleur, afin d'être sûr qu'il voulait se l'approprier. M. Dupin, dans ses conclusions, a insisté sur la nécessité d'une condamnation et à l'affiche du jugement, qui, dit-il, servira de leçon à tous les ouvriers des ports et autres particuliers qui peuvent, avec un espoir plus ou moins grand d'impunité, s'approprier les bois abandonnés sur les ports ou au fil de l'eau (1).

Aucune des parties n'a positivement gagné son procès. Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, Blottier a été reconnu coupable de vol et condamné à trois jours de prison. Contrairement aux conclusions de la partie civile, le tribunal a déclaré que l'art. 401 du Code pénal ne permettait pas d'ordonner l'affiche du jugement prononcé.

— Le 15 août dernier, soixante élèves de l'école royale Polytechnique furent atteints de coliques violentes offrant tous les symptômes d'un empoisonnement. Les recherches faites par les médecins de l'école, et l'analyse chimique d'une partie des comestibles qui n'avaient pas été consommés au déjeuner des élèves, firent connaître qu'ils contenaient une fort grande quantité d'oxide de cuivre. Ces aliens consistaient en veau piqué froid et en gelée. Ils avaient été fournis par le sieur Cadouel, charcutier de l'école. Une visite fut faite dans la cuisine de ce dernier, et les vases destinés à la cuisson des viandes furent trouvés propres et étamés.

La présence de l'oxide de cuivre dans la gelée et dans les déjections des élèves, constatait cependant la maladie qu'ils avaient éprouvée, et dont deux d'entr'eux avaient failli être victimes provenait du séjour des matières alimentaires dans des vases de cuivre.

Les médecins et les chimistes appelés pensèrent que le refroidissement de la gelée, opéré dans un vase de cuivre même étamé, pouvait avoir fait naître cet oxide.

En conséquence de ces faits le sieur Cadouel a été traduit devant la police correctionnelle, accusé de *blessures par imprudence*.

M. Goyer-Duplessis, son défenseur, pense en fait qu'une imprudence ne pouvait être reprochée à son client, qui s'honore d'avoir depuis long-temps la pratique de l'école royale Polytechnique, et s'ést, comme la visite du commissaire de police l'a démontré, parfaitement conformé aux ordonnances de police relatives à son commerce, en entretenant tous ses vases dans un grand état de propreté.

(1) Pour compléter la doctrine résultant de ce jugement, il importe de rappeler les réglemens ci-après qui se trouvent dans le Code du commerce de bois par M. Dupin :

Le repêchage des bois naufragés ne peut être fait que par des gens à ce autorisés. (Pages 180, 304.)

L'autorisation doit être par écrit. (Page 351.)

La dernière ordonnance de police sur ce sujet est contenue dans le même Code. (Page 819.)

En droit l'avocat prétend qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 320 du Code pénal, qui ne parle que de *blessures* ou *coups* occasionés par imprudence, et que cet article ne pouvait être appliqué à une lésion organique intérieure occasionée par l'imprudence involontaire d'un individu.

L'avocat, à l'appui de ce raisonnement, cite un arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, dans l'espèce suivante :

Dans un bal donné par les jeunes gens de la ville, quelques-uns d'entr'eux, dans un but que nous ne voulons pas qualifier, s'imaginèrent de répandre dans la salle du bal de la poudre de mouches cantharides. Plusieurs *invités* en furent très-incommodés. La cour appelée à prononcer sur cette affaire, pensa que, bien que l'action imputée aux prévenus fut très-répréhensible, elle n'était prévue par aucune loi et ne constituait ni crime ni délit.

M. Goyer-Duplessis convient, il est vrai, que cet arrêt fut cassé par la Cour suprême, mais il n'est pas à sa connaissance que l'affaire ait eu d'autre suite.

M. Pécourt, avocat du Roi, a soutenu que les lésions éprouvées par les élèves devaient être assimilées à des blessures; et a conclu à un mois de prison contre le prévenu.

Le tribunal, adoptant ces motifs, et considérant que si une peine est portée par l'article 319 contre l'individu coupable d'homicide par imprudence, l'article 380, qui n'est qu'une conséquence du précédent, en prononce une contre l'individu coupable de tout fait commis par imprudence qui aurait pu occasionner la mort, tels que blessures, coups, etc. a condamné Cadouel à six jours de prison, en admettant en sa faveur les circonstances atténuantes que présentait la cause.

POLICE CORRECTIONNELLE (7^e Chambre).

(Présidence de M. le baron Gautier de Charnacé.)

Audience du 20 décembre 1825.

Une cause qui intéresse les officiers pensionnés et les agents d'affaires qui se chargent *bénévolement* de leur avancer des fonds moyennant une *rétribution honnête*, a été jugée aujourd'hui.

Le sieur Raoux avait prêté au sieur Lapinte, capitaine en retraite, une somme de 600 fr., et, pour sûreté de sa créance, il avait exigé que celui-ci lui délivrât le titre en vertu duquel il recevait ses appointemens. Forcé de subir cette condition, le sieur Lapinte avait aussitôt fait constater la perte de son livret; il lui en fut dérivé un duplicata; et à la faveur de cette pièce il toucha sa pension chez le payeur avant que son créancier songeât à la demander.

Le ministère public ayant vu dans cette action le caractère d'une *escroquerie*, a requis contre le sieur Lapinte la condamnation à une année d'emprisonnement.

M. Moret convient que la conduite de son client ne paraît pas conforme aux principes d'une stricte morale; toutefois il pense que le fait imputé n'est punissable par aucune loi. Les brevets de retraite étant incessibles et insaisissables, le prêteur s'est volontairement livré à la bonne foi de son débiteur; celui-ci, d'ailleurs, réduit à la misère, épuisé par une usure excessive, ne peut-il pas se dire en quelque sorte excusable? Trop souvent les agents d'affaires, et la cause actuelle en est un nouvel exemple, n'ont été pour les malheureux officiers retraités que d'avidés sangues.

Le tribunal, adoptant cette défense, a renvoyé le prévenu de la plainte portée contre lui, et ordonné sa mise en liberté.

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Lyon, présidée par M. Acher, a jugé le 16 et le 17 l'affaire des frères Partenheimer, accusés d'avoir assassiné la fille Juliette Krollmund (voyez notre numéro du 6 décembre). Cette cause avait attiré une affluence considérable. Les accusés sont introduits. Leur

contenance est assurée, et leur mise est assez recherchée. On remarque avec surprise que ces deux individus, celui surtout contre lequel s'élèvent les charges les plus graves, ont un air riant, qui contraste d'une manière étrange avec leur position.

Le premier accusé répond aux questions de M. le président qu'il se nomme Philippe Partenheimer, qu'il est âgé de vingt-deux ans, qu'il est né à Oberseulheim en Allemagne, et il ajoute qu'il a été quelque temps dans un régiment suisse au service de France.

Le second accusé, George Partenheimer, déclare qu'il est âgé de vingt ans, et qu'il est ouvrier en soie à Lyon.

Plusieurs témoins sont entendus. Parmi les dépositions, nous citerons celle d'un couteau, qui reconnaît le couteau dont s'est servi Philippe pour assassiner Juliette Krollmund, et qui déclare que la veille de l'événement Philippe Partenheimer lui avait acheté trois couteaux de la même espèce; qu'il paraissait fort agité, mais que cependant on n'aurait jamais pensé que ce jeune homme pût dès lors méditer un crime.

Un autre témoin, le sieur Poncant, dessinateur, était présent lorsque l'assassinat a été commis, et le raconte en ces termes : « Je passais dans la rue Sainte-Catherine, lorsque j'aperçus une femme qui fuyait, poursuivie par un jeune homme. Bientôt ce dernier parvint à l'atteindre, et alors je l'entendis lui dire, en la serrant contre la muraille : *Veux-tu? parle; veux-tu?* La femme cherchait toujours à s'échapper, et répondait : *Non, je ne veux pas.* C'est dans ce moment que l'individu leva la main droite, en retenant la femme avec la main gauche, et lui enfonça un couteau dans le cœur. La femme tomba en poussant un grand cri; je m'élançai alors sur le jeune homme, et je le saisis par le collet; mais comme il se débattait vivement, je lus bientôt forcé de le laisser aller. Quelques instans après, on dit qu'on venait de l'arrêter de nouveau dans une allée; j'examinai l'individu qu'on avait saisi, et qui tenait à la main un couteau ensanglanté, mais je reconnus que ce n'était pas celui que j'avais retenu et qui m'avait échappé. » En effet, la procédure établit que Philippe Partenheimer, après avoir commis son crime, se sauva en remettant à son frère qui l'attendait sur la porte d'une allée, le couteau dont il venait de se servir, et que ce ne fut que le lendemain qu'il fut arrêté sur la dénonciation d'un logeur chez lequel il était allé se réfugier.

Après des dépositions dont il résulte que les deux frères Partenheimer avaient des liaisons avec la fille Juliette Krollmund, et qu'ils ont été vus ensemble le soir même où l'assassinat a eu lieu, la parole est donnée à M. Bryon, substitut de M. le procureur-général, chargé de soutenir l'accusation.

Ce magistrat retrace avec force tous les faits de la cause, et s'attache à démontrer, à l'égard de Philippe Partenheimer, qu'il y avait préméditation de sa part. Quant à George Partenheimer, il reconnaît qu'il n'est pas évidemment prouvé qu'il soit le complice de son frère. En conséquence, M. l'avocat-général abandonne l'accusation relativement à ce dernier.

M. Journel, défenseur de Philippe Partenheimer, s'efforce surtout de combattre partie de l'accusation relative à la préméditation.

M. Sauret a jugé à propos de prendre la parole pour écarter même la complicité morale, que le ministère public avait attribuée à George-Frédéric.

D'après la déclaration du jury, Philippe Partenheimer a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque, comme coupable de meurtre sans préméditation. George-Frédéric Partenheimer a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

— C'est dans le courant de la semaine prochaine que la Cour royale de Lyon doit prononcer sur l'appel interjeté par l'éditeur de la *Gazette universelle*, qui a été condamné à trois jours de prison et à 50 fr. d'amende, pour avoir inséré un article diffamatoire contre M. le maréchal-de-camp baron Rouget.

— Une cause qui présente des circonstances horribles et en même temps fort étranges, vient d'être jugée par la Cour d'assises des Vosges, sous la présidence de M. Sansonnetti, conseiller à la Cour royale de Nancy.

Dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 1824, Thérèse Rémy, jeune fille de 21 ans, fut assassinée derrière la ferme isolée qu'elle habitait avec sa famille, dans la commune de la Bresse. Le père, en sortant le matin pour aller aux travaux de la journée, aperçut à quelques pas de sa maison un cadavre sans tête. Frappé d'un affreux pressentiment, il rentre chez lui, se précipite dans la chambre de ses filles, et ne voyant dans le lit que la plus jeune, Marie-Rose, il pousse des cris de désespoir, appelle son épouse, et court avec elle au lieu où gisait le cadavre mutilé de Thérèse.

Des indices de grossesse et plusieurs autres circonstances prouvaient que cette fille avait cédé aux instances d'un séducteur, et faisaient présumer qu'elle avait péri dans un rendez-vous, et que son séducteur était son assassin.

Après quinze jours de recherches inutiles, une circonstance bizarre mit la justice sur les traces du coupable. Les médecins chargés de visiter le cadavre, avaient déclaré que la décapitation, telle qu'elle avait été faite, indiquait la main d'un homme habitué à ces sortes d'opérations sur les animaux. Une femme se rappela qu'elle avait vu la veille de l'assassinat un boncher buvant dans un cabaret où se trouvait Rémy père; que ce boncher s'était approché de lui; qu'il lui avait parlé de Thérèse; et qu'un instant après on l'avait entendu vanter l'excellente trempe d'un couteau qu'il portait.

Ce boncher était Laurent Pierrel. Il avait fait, à la noce d'un voisin, la connaissance de Thérèse, et s'était vivement épris de ses charmes. Bientôt après, il en obtint des entrevues secrètes; elle devint enceinte. Trop avare pour épouser une jeune fille sans fortune, Pierrel conçut l'odieuse pensée de s'affranchir par un crime du devoir que lui imposait l'honneur.

Quatre-vingt-dix témoins à charge ont été entendus dans cette affaire, dont les débats ont duré trois jours. L'accusation a été soutenue par M. de Cuny, procureur du Roi, membre de la Chambre des Députés.

M^e Pellet était chargé de la défense. L'accusé a été déclaré coupable à la majorité de sept voix contre cinq. La Cour s'étant réunie à la majorité du jury, Pierrel a été condamné à mort.

L'arrêt sera exécuté sur la place publique de la commune de Bresse.

L'accusé qui, dans le cours des débats; avait montré beaucoup de calme, a fondu en larmes en entendant prononcer son arrêt. Il a manifesté l'intention de se pourvoir en cassation.

SUR LES CONFLITS DE JURIDICTION.

Nous avons inséré dernièrement dans cette feuille deux articles sur les conflits. Aujourd'hui nous recevons d'un de nos abonnés une lettre où cette matière d'une haute importance est traitée sous un point de vue différent et quelquefois même opposé. Nous nous empressons de l'insérer, parce que nous sommes convaincus que le meilleur moyen d'éclairer les esprits et de faire triompher la vérité, est d'accueillir et d'exposer, sans esprit de parti, toutes les opinions, lorsqu'elles sont exprimées avec sagesse et convenance.

Monsieur,

« On s'est plaint, sans doute avec raison, dans votre estimable journal, de la multiplicité et de l'abus des conflits.

Mais en adressant de si vifs reproches à l'autorité administrative, ne se serait-on pas laissé un peu trop préoccuper par les habitudes des formes et des doctrines judiciaires?

Ne se serait-on pas souvenu que le Conseil d'Etat a de degré en degré restitué aux tribunaux une foule de matières que le gouvernement de la République concentrait, par la violence des évocations législatives, dans les mains de l'administration?

Je conviens cependant que les conflits sont trop nombreux.

Permettez-moi d'indiquer plusieurs moyens de les diminuer.

1° MM. les préfets élèveraient le conflit avec moins de légèreté, s'ils avaient étudié le droit civil, et la première, comme la plus indispensable condition de la candidature préfectorale devrait être la représentation d'un diplôme de licencié. On l'exige bien des auditeurs au Conseil d'Etat, et même des élèves de l'intendance militaire.

Avant la révolution, les intendans des provinces étaient tous pris, sans exception, parmi les maîtres des requêtes, qui commençaient leur apprentissage dans les cours souveraines.

Nous ne sommes plus au temps où Bonaparte, dans l'un de ses caprices administratifs, envoyait des généraux ou des chambellans gouverner les départements. Les préfets doivent être des magistrats, et non des courtisans ou des hommes de guerre.

2° Mais s'il est nécessaire que les préfets sachent le droit civil, il faudrait aussi que les juges et les procureurs du Roi étudiassent le droit administratif, et connussent mieux les limites séparatives des deux pouvoirs, posées par l'assemblée constituante.

On ne saurait trop regretter, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, qu'on ait renversé la chaire de droit administratif. On enseigne à grands frais la restauration de quelques textes du droit romain, échappés à la barbarie des âges; il nous importerait bien plus de connaître nos lois, les institutions de notre pays, les compétences des divers magistrats et le rapport des choses. Ce qu'il nous faut, et ce qui trop nous manque, c'est la science du droit positif.

3° On pourrait aussi attendre que le juge saisi eût lui-même statué sur sa propre compétence, et ne pas annuler, en le lui arrachant par une revendication trop hâtive, un simple exploit de citation. Ce procédé expéditif blesse le juge, dont on paraît se défier, et multiplie les conflits.

4° Les agens du domaine ou du trésor sont inexécables lorsqu'ils ne proposent pas la déclinatoire devant les tribunaux, et qu'après l'arrêt des Cours royales, ils s'adressent précipitamment au préfet pour exciter le zèle de sa revendication. Ce manège et ces échappées de procédure ne conviennent pas à la dignité du gouvernement.

Si dans chaque partie du service, (je ne parle que du cas où l'Etat est partie adverse), les agens du gouvernement examinaient sérieusement les jugemens des tribunaux de première instance, qui condamnent l'Etat, ils pourraient y découvrir, avant que l'appel ne fit monter le litige en Cour royale, des vices d'incompétence et provoquer immédiatement le conflit.

5° Ce qui importe aux justiciables, n'est pas d'avoir, ou des juges administratifs, ou des juges civils; mais des juges qui, par leur indépendance, leur offrent des garanties de leur impartialité; or, ces pleines garanties pourraient se rencontrer dans l'inamovibilité des conseils de préfecture, au premier degré, et d'une haute cour administrative, au second degré.

Alors on ne pourrait plus supposer au gouvernement un intérêt caché à faire revendiquer, par ses préfets, des contestations qu'il ne jugerait plus lui-même; et les parties suivraient leur affaire avec la même confiance, devant le tribunal administratif, que devant le tribunal civil. Tous les citoyens ne verraient plus, dans le jugement du conflit par le Roi, que l'exercice d'une prérogative salutaire, puisque le maintien de l'ordre des juridictions en serait le seul effet, et les ministres eux-mêmes ne se trouveraient plus assaillis d'objurgations continuelles.

Ou je m'abuse, ou de telles précautions satisferaient à la distribution de la justice, maintiendraient l'équilibre des pouvoirs et rassureraient pleinement les citoyens sans blesser les prérogatives de la couronne.

Que propose-t-on, au contraire?

On veut que la cour de cassation soit le modérateur naturel des deux pouvoirs.

Mais ne serait-ce point élever alors sur les ruines du pouvoir administratif un pouvoir unique, le pouvoir judiciaire? Ne serait-ce pas transférer le gouvernement dans les tribunaux?

Qui ne sait, d'ailleurs, que la cour de cassation a des formes bien lentes, et qui, bonnes pour la justice civile, seraient incompatibles avec l'expédition de la justice administrative?

Ainsi, telle affaire revendiquée, par la voie du conflit, devant le tribunal de première instance, arrive en quinze jours au Conseil d'Etat, qui ne reviendrait devant le juge administratif qu'au bout de quatre ou cinq ans, s'il fallait parcourir les sinuosités laborieuses de l'appel et de la cassation.

Pendant ce temps-là, des usines ne roulent plus, un pont reste inachevé, des travaux publics se détériorent, un canal s'oblitére. *Pendent interrupte.*

Mais si la dévolution du jugement des conflits à la Cour de cassation est impossible, en principe et en fait, que dirai-je du retour à la loi du 21 fructidor an 3?

Je dirai que ce référé au corps législatif est abusif et inexécutable.

Abusif, parce que la convention, à la manière des despotes, concentrerait tous les pouvoirs de la société entre ses mains, même les affaires civiles; parce que nous vivons sous la règle d'une monarchie, et non, comme alors, sous l'anarchie d'une république; enfin, parce que le Roi seul est, d'après les vieilles constitutions de l'Etat et d'après la Charte, la source d'où émane toute justice. *Principium et fons.*

Inexécutable, parce que rien n'exige plus de promptitude que le règlement des conflits, et que rien n'entraîne plus de lenteur que la mise en mouvement des chambres; parce que, dans les intervalles, souvent fort distans, des sessions, le cours de la justice serait interrompu; parce que les chambres seraient, contre le vœu de leur institution, appelées à juger des procès, et que aptes à saisir l'ensemble des grandes opérations du gouvernement, elles ne peuvent s'accommoder au détail des affaires; parce qu'il ne serait pas digne d'elles de les faire descendre de la région abstraite des lois, pour les mêler à des querelles de personnes et de localités, enfin, parce que les ministres qui, dans les petites comme dans les grandes questions, doivent toujours se tenir sur le terrain de la majorité, feraient d'un conflit leur affaire personnelle, et exerceraient sur ces sortes de litiges une influence plus directe, plus passionnée, plus décisive, sans doute, que lorsqu'elles se traitent dans le Conseil d'Etat, sous leur présidence désintéressée de toute conséquence politique.

C'est donc une pauvre ressource que de vouloir nous ramener sous le régime de la loi de l'an 3.

Qu'on enlève l'examen des conflits au Conseil d'Etat, si cela peut convenir. Le Roi est libre, ou de décider seul, ou de s'entourer de tels conseillers qu'il lui plaira de choisir pour l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles; mais il ne lui est pas libre de s'en dépouiller; car il ne lui est pas libre de n'être plus le Roi de France, dont toute juridiction découle, le Roi de la Charte qui a restauré la monarchie avec la justice, et qui a abrogé la loi de l'an 3, avec la confusion de ses pouvoirs et la tyrannie de ses usurpations.

PARIS, le 20 décembre.

La Cour royale s'est déclarée incompétente dans l'affaire des marchés Ouvrard. Le motif de cette décision est qu'il y a des indices suffisants dans la procédure, pour comprendre dans les poursuites ultérieures, des personnes qui, en leur qualité de pairs de France, ne peuvent être jugées que par la chambre des Pairs.

— C'est demain mercredi que sera exécuté le nommé Plessis, garçon tonnellier, condamné à mort pour empoisonnement.